

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° PC 57 465 22N0023 M02

Date de dépôt : **28/01/2026**

Demandeur : **Pauchet Franconville Paul & Claire**

Pour : **construire un escalier et une clôture**

Adresse du terrain : **129 Rue des anciennes écoles
57940 METZERVISSE**

Le Maire

À

**Pauchet Franconville Paul & Claire
129 Rue des anciennes écoles
57940 Metzervisse**

Le Maire de la commune de METZERVISSE certifie que le projet référencé PC 57 465 22N0023 M02, déposé par Pauchet Franconville Paul Claire, bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 29/03/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.
- Toute demande d'autorisation ou déclaration dont les travaux génèrent de la taxe d'aménagement voire de la taxe d'archéologie préventive, doivent faire l'objet d'une déclaration par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service << Biens Immobiliers >>.

Le 01 AVR. 2026

Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente demande, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 28/01/2026

Date de transmission du dossier au Préfet : 01/04/2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée << Télérecours citoyens >> accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*

Durée de validité de l'autorisation:

L'autorisation de transfert ou de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Affichage :

L'autorisation de transfert ou de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages :

l'autorisation de transfert ou de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.